



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 35852

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les dispositions de l'article 1389 du code general des impots qui ne prevoient de degrevement de taxe fonciere sur les proprietes baties en cas de vacance d'un immeuble a usage commercial ou industriel qu'a la condition que l'immeuble ait ete utilise, avant la vacance, par le proprietaire lui-meme. Il s'ensuit que les locaux commerciaux et industriels destines a la location ne peuvent, en aucun cas, beneficier des dispositions de l'article 1389 du code general des impots. Eu egard aux graves difficultes actuelles, de caractere financier et economique, qui empechent la location des etablissements industriels et commerciaux, ces dispositions paraissent trop restrictives. D'une part, elles entraînent l'appauvrissement des petits proprietaires, ce qui, indirectement, augmente la crise des activites du batiment. D'autre part, elles placent les proprietaires sur un plan d'inegalite en fonction de l'affectation de leurs locaux (habitation ou commerce) et elles paralysent le marche de l'immobilier car elles risquent de decourager d'eventuels acquereurs d'immeubles anciens comportant pour partie des locaux commerciaux ou industriels. En consequence, il lui demande s'il lui parait possible de proposer une modification de l'article 1389 du code general des impots, afin d'assouplir les conditions d'octroi du degrevement qui pourrait alors s'appliquer en cas de vacance des locaux commerciaux et industriels destines a la location.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas envisage d'etendre la portee de l'article 1389 du code general des impots. En effet, les contraintes budgetaires ne permettraient pas a l'Etat de prendre en charge les degrevements supplementaires qui resulteraient d'une telle extension. D'autre part, la generalisation du degrevement pourrait avoir des consequences negatives sur le plan economique : les proprietaires beneficiaires du degrevement seraient moins incites a reintroduire les immeubles inutilises sur le marche immobilier en leur trouvant une autre utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35852

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 405

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1857